

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1771

présenté par

M. Gery, M. Chenu, M. Dufosset, M. Gabarron, M. Golliot, Mme Hamelet, Mme Levavasseur, Mme Dogor-Such, M. Lottiaux, Mme Rimbert, M. Rivière, M. Tesson, M. de Lépinau, M. Boccaletti, M. Tonussi, M. Ballard, M. Giletti, Mme Joncour, M. Pfeffer, Mme Joubert, M. Lioret et Mme Ranc

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 58 :

« Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, mentionné à l'article L. 254-6-4 du code rural et de la pêche maritime, vaut, lorsqu'il est mis en œuvre, pour le module prévu au 6° du II de l'article 22 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Exposé des motifs

Cet amendement vise à éviter une redondance inutile entre deux dispositifs de conseil et de diagnostic à destination des exploitants agricoles. Il propose ainsi une articulation cohérente entre ces dispositifs. Plutôt que d'ajouter une couche administrative supplémentaire, il est proposé que le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytosanitaires corresponde au module « phytosanitaires » du diagnostic modulaire créé par la loi d'orientation agricole.

Cette reconnaissance permet de simplifier les démarches des agriculteurs en évitant les doublons de contenus, de démarches et de facturations, tout en assurant que les objectifs de diagnostic stratégique sont bien remplis. Elle renforce également la cohérence entre les différents outils d'accompagnement technique des exploitants, dans une logique de lisibilité, d'efficacité et de maîtrise des coûts.